

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **FERT ACTIV 4-3-8***

au sein d'au moins un autre Etat membre de l'Union européenne, dans le cadre de l'annexe 1a de la directive 2003/15/CE, déposée le 12 juillet 2019, par la société

TIMAC AGRO SAS

enregistrée sous le n° 2020-0814

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 15 juillet 2020 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif du produit sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement,

Vu la décision du Directeur général de l'ANSES du 19 août 2020,

Vu le recours gracieux formé le 24 septembre 2020 par la société TIMAC AGRO SAS,

Considérant que les éléments déposés par la société TIMAC AGRO SAS attestent que le produit FERT ACTIV 4-3-8 a été légalement mis sur le marché en Autriche en tant que matière fertilisante,

Considérant qu'il convient de donner suite à certaines demandes de la société TIMAC AGRO SAS, dans le cadre de son recours gracieux,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 19 août 2020 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	FERT ACTIV 4-3-8
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	TIMAC AGRO SAS 27 avenue Franklin Roosevelt, 35400 Saint-Malo, FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante Granulés à base de poudre de viande, matière végétale issue de raisin fermenté, sulfate de potassium, dolomie et extraits d'algues et de végétaux.
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	227-2020.01
Numéro d'AMM	1200549

La présente autorisation est valable jusqu'au 19 août 2030.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **05 NOV. 2020**


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière organique (MO)	53 %
Azote (N) total	4 %
Azote (N) organique	4 %
Anhydride phosphorique (P2O5) total	3 %
Oxyde de potassium (K2O)	8 %
Oxyde de magnésium (MgO)	2 %
Oxyde de calcium (CaO)	8 %
Extraits d'algues et extraits végétaux	1 %

Mention obligatoire

ph

Liste des cultures autorisées

Cultures ou types de sols	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Cultures maraîchères	3000 kg/ha	1/an	Epandage au sol	A la plantation
Vigne	1200 kg/ha	1/an	Epandage au sol	En production (printemps)
Arboriculture	2000 kg/ha	1/an	Epandage au sol	En production (printemps)

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

- Port de gants, de vêtements de protection adaptés ainsi que d'EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de la faune

Afin de réduire les risques d'eutrophisation des milieux aquatiques, dans le cadre des bonnes pratiques agricoles, il convient de respecter une zone non traitée (ZNT) minimale de 5 mètres comportant un dispositif végétalisé en bordure des points d'eau.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.